

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 18 décembre 2025



### CA 2025 - 50 : Modification du règlement intérieur du SDIS 28

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni le jeudi 18 décembre 2025, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

#### Présents avec voix délibérative :

|                                |                       |
|--------------------------------|-----------------------|
| M. Christophe LE DORVEN        | M. François BELHOMME  |
| M. Didier GARNIER              | Mme Elisabeth FROMONT |
| M. Marc GUERRINI               | M. Stéphane LEMOINE   |
| Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER      | M. Olivier HOUDY      |
| Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU | M. Pierre SANIER      |
| M. Bertrand MASSOT             | M. Alain BELLAMY      |
| Mme Karine DORANGE             |                       |

#### Membre(s) excusé(s) :

M. Francis PECQUENARD  
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY  
M. Eric GERARD

#### Membre(s) absent(s) :

#### Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

#### Présents de droit :

M. Philippe DUMAS, directeur de cabinet de monsieur le préfet  
M. Laurent ARCHENault, payeur départemental

#### Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir ;

Étaient présents avec voix consultative : Colonel hors classe Bruno HUCHER, directeur départemental ; Médecin de classe exceptionnelle David POUBEL ; les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE, Capitaine Thierry BOURGEVIN, Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; les référents sureté et sécurité : Lieutenant-colonel Michaël ACHARD, Lieutenant Sylvain ESNAULT.

Excusé(s) : Lieutenant-colonel Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; les membres de la CATSIS : Capitaine Cédric ROBERGE représenté par le Capitaine Thierry BOURGEVIN, Lieutenant Franck CATRY, Mme Corinne ARNOULT ; Adjudant Dominique GUILMIN, référent sureté et sécurité ; Commandante Jennifer DAVID, Sapeur 1<sup>re</sup> classe Gwenaëlle HALLIER, référentes mixité et lutte contre les discriminations.

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants, et plus particulièrement l'article R. 1424-22,

Vu le règlement intérieur du SDIS 28 pris par arrêté n°2016-1644 du 19 décembre 2016 et modifié par arrêté n° 2017-1883 du 20 décembre 2017, par arrêté n°2021-1753 du 21 décembre 2021, par arrêté n°2022-2112 du 23 décembre 2022, par arrêté n°2023-1995 du 26 décembre 2023 et par arrêté 2024-2135 du 27 décembre 2024 ;

Vu l'avis du CST et du CCDSPV du 9 décembre 2025 et de l'avis de la CATSIS du

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du SDIS aux évolutions règlementaires et aux évolutions de fonctionnement du SDIS ;

\*\*\*

**Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve les différentes évolutions et modifications du règlement intérieur du SDIS.**

➤ **Annexe XII (abrogée)**

L'annexe XII « règlement des équipes spécialisées a été abrogée par délibération du CASDIS en date du 24 juin 2025 car ses dispositions ont été intégrées au règlement opérationnel.

L'abrogation de l'annexe XII entraîne l'abrogation de l'article 228 du règlement intérieur actuellement rédigé comme suit : « Le règlement de fonctionnement des équipes spécialisées figure à l'annexe XII du présent règlement. »

➤ **Annexe XII (nouvelle)**

Il est proposé une nouvelle annexe XII « Chartes des bonnes pratiques » qui intégrerait dans un premier temps :

- La charte d'utilisation des médias sociaux (jointe en annexe)
- La charte d'utilisation de l'intelligence artificielle générative (jointe en annexe)
- La charte « pour une route plus sûre » (jointe en annexe)
- La charte des valeurs communes entre le CD28 et le SDIS28 adoptée en CASDIS le 28 mars 2025 (jointe en annexe)

➤ **Annexe XIII : règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires**

Au regard des évolutions du SDIS 28 en matière d'activités des sapeurs-pompiers volontaires, l'annexe XIII (jointe en annexe) est modifiée comme suit :

- Partie I – Chapitre 1 - Article 5 - Stationnaire : suppression de cet article car cette position n'existe plus suite à la validation le 1<sup>er</sup> septembre dernier du règlement opérationnel du SDIS 28.
- Partie I – Chapitre 1 - Article 8 – Astreintes/Disponibilités : modification des quotas indemnisables autorisés par CIS. Les quotas correspondent désormais à l'effectif mobilisable de chaque CIS défini dans l'annexe 3 du règlement opérationnel du SDIS 28.
- Partie I – Chapitre 2 - Article 11 – Responsabilités : précision mise concernant les forfaits attribués aux adjoints CIS ou aux référents CISM. En cas exceptionnel, il peut être décidé de nommer plus d'adjoint ou de référent (CISM) qu'initialement autorisé. Dans ce cas, le forfait attribué est divisé au prorata du nombre d'adjoint/référent désignés dans le centre.
- Partie I – Chapitre 2 - Article 12 – Formations : ajout du « Taux référent majeur dédié à la surveillance des SPV mineurs hébergés lors d'une action de formation » (en lien avec la note de service 2025-021 relative au dispositif des SPV mineurs).
- Partie I – Chapitre 2 - Article 13 – Fonctionnement de service : ajout de 2 nouvelles activités qui étaient jusqu'alors saisie dans « Autres activités ». Pour plus de lisibilité et de suivi sur les activités non opérationnelles indemnisées, il est créé une activité « Exercices préfectoraux/Exercices plan d'aide à la décision » et une activité « Correspondant territorial de la filière JSP pour le GDC – COJSP ».
- Partie II – Chapitre 3 Missions à caractère opérationnel : ajout des astreintes SSO. Ces astreintes sont réalisées par les infirmiers de la Sous-Direction Santé. Elles sont planifiées par l'infirmierie départementale en lien avec les infirmiers SPV. Elles rentrent dans les quotas mensuel et annuel définis pour chaque SPV du SDIS.

- Partie II – Chapitre 4 - Article 14 – Médecin : ajout d'une nouvelle activité indemnisable « Visite de consultation cardiologique ».



### ➤ Statuts agents

L'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur liste les statuts auxquels sont applicables les dispositions du règlement intérieur. Pour les PATS, il liste « les agents titulaires et contractuels ». Cette formulation exclut les stagiaires avant titularisation.

Par ailleurs, il est proposé de mentionner explicitement les personnes qui se trouvent dans les locaux pour une mission temporaire ou une visite ainsi que celles transportées dans les véhicules du service.

L'article 1<sup>er</sup> serait alors rédigé comme suit :

| Version initiale   | Proposition   |
|--|---|
| Article 1 : Le règlement intérieur du SDIS d'Eure-et-Loir a pour objet de fixer les obligations de service ainsi que certaines règles de gestion applicables à l'ensemble des personnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ;</li> <li>- personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) : agents titulaires et contractuels ;</li> <li>- sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ;</li> <li>- volontaires du service civique (VSC), etc.</li> </ul> Les agents sont par ailleurs soumis aux règles qui leur sont spécifiquement applicables.<br>Les membres du SSSM sont également soumis aux règles déontologiques qui leur sont propres. | Article 1 : Le règlement intérieur du SDIS d'Eure-et-Loir a pour objet de fixer les obligations de service ainsi que certaines règles de gestion applicables à l'ensemble des personnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ;</li> <li>- personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) : agents <b>fonctionnaires titulaires</b> et contractuels ;</li> <li>- sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ;</li> <li>- volontaires du service civique (VSC), etc.</li> </ul> Les agents sont par ailleurs soumis aux règles qui leur sont spécifiquement applicables.<br>Les membres du SSSM sont également soumis aux règles déontologiques qui leur sont propres.<br><b>Le règlement intérieur s'applique également à toute personne extérieure présente dans les locaux ou dans un véhicule du service.</b> |

### ➤ Conseil de discipline des personnels permanents

L'article 24 du décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 a supprimé la possibilité de faire appel devant un conseil de discipline de recours, il convient d'en tenir compte en mettant à jour l'article 20 comme suit :

| Version initiale  | Proposition  |
|---|--|
| Article 20 : Le conseil de discipline est une formation de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire poursuivi. Il est saisi par le président du conseil d'administration après avis du directeur départemental. Les avis de sanctions du 2 <sup>e</sup> , du 3 <sup>e</sup> et du 4 <sup>e</sup> groupe peuvent faire l'objet d'un appel formé par l'agent devant le conseil de discipline de recours. | Article 20 : Le conseil de discipline est une formation de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire poursuivi. Il est saisi par le président du conseil d'administration après avis du directeur départemental. <del>Les avis de sanctions du 2<sup>e</sup>, du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> groupe peuvent faire l'objet d'un appel formé par l'agent devant le conseil de discipline de recours.</del> |

### ➤ Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Depuis la création des comités inter-centres, le CCDSPV n'est plus compétent pour donner un avis sur l'engagement des SPV de tout le corps départemental mais uniquement ceux affectés à la sous-direction santé ou dans un groupement fonctionnel, il convient donc de corriger l'article 22 en ce sens :

| Version initiale  | Proposition   |
|---|---|
| Article 22 : Le CCDSPV est consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, notamment sur la politique de leur engagement, de | Article 22 : Le CCDSPV est consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, notamment sur la politique de leur engagement, de |

|  |  |
|--|--|
| <p>leur avancement et de leur fidélisation au sein de ce corps.<br/>A ce titre, le CCDSPV peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.<br/>Le CCDSPV est obligatoirement saisi pour avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que sur règlement intérieur du service d'incendie et de secours.<br/>Il rend également un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.<br/>Il donne, en outre, un avis sur les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi.</p> | <p>leur avancement et de leur fidélisation au sein de ce corps.<br/>A ce titre, le CCDSPV peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.<br/>Le CCDSPV est obligatoirement saisi pour avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que sur règlement intérieur du service d'incendie et de secours.<br/>Il rend également un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires <b>affectés à la sous-direction santé ou dans un groupement fonctionnel du corps départemental</b>.<br/>Il donne, en outre, un avis sur les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi.</p> |
|--|--|

➤ **Conseil de discipline des sapeurs-pompiers-volontaires**

Le décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024 a modifié l'article R. 723-77 du code de la sécurité notamment pour l'appellation du conseil de discipline appelé à se prononcer sur la situation des sapeurs-pompiers volontaire, il convient donc de modifier en ce sens le titre de la section VII, du chapitre III de la partie I :

| Version initiale  | Proposition  |
|---|--|
| Partie I : Dispositions générales<br>Chapitre III : Instances consultatives du SDIS<br>Section VII : Conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires | Partie I : Dispositions générales<br>Chapitre III : Instances consultatives du SDIS<br>Section VII : Conseil de discipline <b>départemental</b> des sapeurs-pompiers volontaires |

➤ **Dépistage alcool**

Hors intervention et pour les CIS, il est proposé d'élargir l'initiative du contrôle d'alcoolémie qui n'est actuellement possible que sur proposition du chef de centre. En intervention, il est proposé que la décision d'effectuer un dépistage soit élargie à la chaîne de commandement et non plus seulement à un officier de niveau de chef de colonne de manière à être plus réactif.

| Version initiale   | Proposition   |
|--|---|
| Article 71 : La réalisation d'un test de dépistage est décidée par le sous-directeur, le chef de groupement sur proposition du chef de service ou du chef de centre. Elle peut également être décidée sur intervention, par un officier de minimum chef de colonne sur proposition du chef de groupe ou du chef d'agrès. | Article 71 : La réalisation d'un test de dépistage est décidée par le sous-directeur, le chef de groupement sur proposition du chef de service, ou du chef de centre, <b>de l'officier ou du sous-officier de garde</b> . Elle peut également être décidée sur intervention, par <i>un officier de minimum chef de colonne sur proposition du chef de groupe ou du chef d'agrès</i> <b>le chef d'agrès ou un membre de la chaîne de commandement départementale</b> . |

➤ **Principes généraux et conditions d'utilisation des locaux**

Il est proposé d'insérer un nouvel **article 97-1** rédigé comme suit : « **Les agents, et toutes personnes autorisées à accéder aux locaux, doivent respecter une tenue décente dans les parties communes.** »

➤ **Conditions particulières de santé**

Les procédures de veille des conditions particulières de santé des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont été profondément réformées par le décret n°2025-330 du 10 avril 2025 relatif à l'évaluation de l'aptitude des SPP et Volontaires et l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des SPP et Volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service. Il convient d'adapter le chapitre II de la partie V du règlement intérieur en ce sens :

| Version initiale  | Proposition   |
|---|---|
| Section I : contrôle des conditions particulières de santé<br>Sous-section I : les visites d'aptitude | Section I : contrôle des conditions particulières de santé<br>Sous-section I : <b>évaluation de l'état de santé</b> |

| Version initiale   | Proposition   |
|--|---|
| Article 205 : Le sapeur-pompier est soumis à plusieurs types de visites médicales :<br>- visite de recrutement ;<br>- visite de titularisation ou de fin de période probatoire ;<br>- visite de maintien en activité ;<br>- visite de reprise d'activité opérationnelle ;<br>- visite à la demande du médecin, de l'agent ou de la hiérarchie ;<br>- visite de maintien en activité de spécialité. | Article 205 : <b>L'évaluation de l'état de santé est effectuée par un médecin de sapeurs-pompiers agréé ou un professionnel de santé habilité dans les cas suivants :</b><br>- <b>recrutement ou engagement</b><br>- <b>maintien en activité</b><br>- <b>reprise d'activité opérationnelle</b><br>- <b>à la demande du médecin, de l'agent ou de la hiérarchie</b><br>- <b>à la fin de l'engagement du sapeur-pompier volontaire.</b> |

| Version initiale  | Proposition  |
|---|--|
| Article 206 : La périodicité des visites de maintien en activité est annuelle mais :<br>- elle peut être portée à deux ans pour les sapeurs-pompiers de moins de 39 ans ;<br>- elle est semestrielle pour les plongeurs âgés de plus de 40 ans. | Article 206 : <b>La périodicité de l'évaluation de l'état de santé est de 2 ans puis tous les ans à partir de 45 ans. Cette périodicité peut être diminuée pour raisons médicales ou pour l'exercice de certaines spécialités.</b> |

| Version initiale  | Proposition   |
|---|---|
| Article 209 : Tout arrêt de travail de plus de 21 jours pour cause de maladie ou d'accident survenu en ou hors service, doit être signalé au directeur départemental et au médecin-chef sous couvert de sa hiérarchie. La reprise d'activité opérationnelle du sapeur-pompier est soumise à l'accord d'un médecin de sapeurs-pompiers qui peut soumettre l'agent à une visite médicale. | Article 209 : <b>Tout arrêt de travail doit être signalé au directeur départemental et au médecin-chef sous couvert de sa hiérarchie. En cas d'arrêt de travail de plus de 30 jours ou à l'initiative du médecin agréé, le sapeur-pompier doit bénéficier d'une visite médicale de reprise d'activité opérationnelle.</b> |

| Version initiale   | Proposition   |
|--|---|
| Article 211 : Pour les SPP, les visites médicales sont privilégiées sur le temps de garde uniquement si elles ont lieu dans le centre d'affectation. | Article 211 : <b>Pour les SPP, les visites médicales sont réalisées sur du temps de travail. Dans le cas où elles ont lieu sur leur lieu d'affectation elles peuvent être réalisées sur le temps de garde, à la condition que l'intéressé soit libéré de ses activités.</b> |

|   |  |  |
|---|--|--|
| Version initiale  | Proposition  | Réception par le préfet : 22/12/2025<br>Publication : 22/12/2025 |
| Article 217 : Les médecins de sapeurs-pompiers inscrits sur la liste départementale établie par le président du conseil d'administration sont habilités pour effectuer les visites de renouvellement du permis de conduire. | Article 217 : <b>Les médecins agréés par le préfet pour la détermination de l'aptitude à la conduite peuvent effectuer les visites d'obtention et de renouvellement du permis de conduire du groupe lourd et apparenté des sapeurs-pompiers.</b> |  |

Est également ajoutée, à la suite, une nouvelle **sous-section V : certificats médicaux de non contre-indication : Article 219-1 : La rédaction de certificats médicaux de non contre-indication à la pratique sportive n'est pas prévue en dehors du certificat de non contre-indication à l'exécution des épreuves sportives des concours de SPP qui peut être rédigé uniquement lors d'une visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé.**

➤ **Double statut SPP/SPV**

En application de l'article R. 723-86 du code de la sécurité intérieure modifié par le décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024, il convient de compléter l'article 240 comme suit :

| Version initiale  | Proposition  |
|---|--|
| Article 240 : Tout SPP peut demander à souscrire un engagement de SPV au sein du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir. Cet engagement est arrêté par le président du conseil d'administration ainsi que, pour les officiers, par les autorités de l'Etat compétentes. | Article 240 : Tout SPP, <b>à l'exception des officiers du cadre d'emplois de conception et de direction</b> , peut demander à souscrire un engagement de SPV au sein du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir. Cet engagement est arrêté par le président du conseil d'administration ainsi que, pour les officiers, par les autorités de l'Etat compétentes. |

➤ **Arrêt de travail SPV**

Les médecins n'établissent pas d'arrêt de travail aux SPV sans activité professionnelle (scolaires, étudiants, retraités), cependant ils peuvent souffrir de pathologies nécessitant une attention particulière. Il est proposé de modifier l'article 260 en ce sens :

| Version initiale  | Proposition   |
|---|---|
| Article 260 : Tout SPV en situation d'arrêt de travail à titre individuel se doit d'en informer son chef de centre ou de service et de lui transmettre une copie de son avis d'arrêt de travail dans un délai de 8 jours. Pendant la durée d'un arrêt de travail à titre professionnel, un SPV ne peut participer à la vie du service quelle que soit l'activité. | Article 260 : Tout SPV en situation d'arrêt de travail à titre individuel se doit d'en informer son chef de centre ou de service et de lui transmettre une copie de son avis d'arrêt de travail <b>ou, pour les SPV sans activité professionnelle, par tout autre moyen</b> dans un délai de 8 jours. <b>A défaut, toute absence sera considérée comme injustifiée et traitée comme telle.</b> Pendant la durée d'un arrêt pour raisons médicales <del>à titre</del> <b>professionnel</b> , un SPV ne peut participer à la vie du service quelle que soit l'activité. |

➤ **Engagement des militaires, des SPP venant d'un autre corps, et des personnels des services incendie de l'aviation civile**

A la suite de la modification de l'article R. 723-87 du code de la sécurité intérieure par le décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024, il convient de modifier certaines formulations de cette section :

| Version initiale   | Proposition  |
|--|--|
| Partie VII : Dispositions particulières relatives aux sapeurs-pompiers volontaires | Partie VII : Dispositions particulières relatives aux sapeurs-pompiers volontaires |

|   |  |
|---|--|
| <p>Chapitre II : Engagement</p> <p>Section III : Engagement des militaires, des SPP venant d'un autre corps, et des personnels des services incendie de l'aviation civile</p> <p>Article 263 : Les sapeurs-pompiers de statut militaire d'active et les personnels des services d'incendie de l'aviation civile peuvent être engagés en qualité de SPV conformément à la note de service départementale en vigueur. Ils ne peuvent détenir, en qualité de SPV, un grade supérieur à celui qu'ils détiennent professionnellement dans le même département (sauf exceptions).</p> | <p>Chapitre II : Engagement</p> <p>Section III : Engagement des militaires, des SPP venant d'un autre corps, et des personnels des services <b>de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs</b> <i>incendie de l'aviation civile</i></p> <p>Article 263 : Les sapeurs-pompiers de statut militaire d'active et les personnels <b>opérationnels</b> des services <b>de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ainsi que ceux ayant exercé dans ces forces ou services depuis moins de 5 ans</b> <i>d'incendie de l'aviation civile</i> peuvent être engagés en qualité de SPV conformément à la note de service départementale en vigueur. Ils ne peuvent détenir, en qualité de SPV, un grade supérieur à celui qu'ils détiennent professionnellement dans le même département (sauf exceptions).</p> |
|---|--|

➤ **Engagement de SPV ayant cessé leur activité depuis moins de 5 ans**

A la suite de la modification de l'article R. 723-56 du code de la sécurité intérieure par le décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024, il convient de modifier certaines formulations de cette section :

| Version initiale   | Proposition   |
|--|---|
| <p>Partie VII : Dispositions particulières relatives aux sapeurs-pompiers volontaires</p> <p>Chapitre II : Engagement</p> <p>Section VI : engagement de SPV ayant cessé leur activité depuis moins de 5 ans</p> <p>Article 268 : Les SPV ayant cessé leur activité depuis moins de 5 ans peuvent être réengagés dans un grade identique à celui qu'ils détenaient au moment de la cessation de leurs fonctions, sous réserve de la procédure d'engagement et de la vérification de leur aptitude médicale. Un contrôle de leur capacité opérationnelle est réalisé et une mise à niveau peut être imposée au candidat.</p> | <p>Partie VII : Dispositions particulières relatives aux sapeurs-pompiers volontaires</p> <p>Chapitre II : Engagement</p> <p>Section VI : engagement de SPV ayant cessé leur activité <b><i>depuis moins de 5 ans</i></b></p> <p>Article 268 : Les SPV ayant cessé leur activité <b><i>depuis moins de 5 ans</i></b> peuvent être réengagés dans un grade identique à celui qu'ils détenaient au moment de la cessation de leurs fonctions, sous réserve de la procédure d'engagement et de la vérification de leur aptitude médicale. Un contrôle de leur capacité opérationnelle est réalisé et une mise à niveau peut être imposée au candidat.</p> <p><b>Lorsqu'ils ont cessé leur activité depuis 5 ans ou plus, ils suivent à nouveau la formation initiale ou de perfectionnement de leur grade organisée par le SDIS et, le cas échéant, celles des activités et responsabilités exercées.</b></p> <p><b>Ils peuvent être engagés sur les opérations au fur et à mesure de la validation des blocs de compétence concernés.</b></p> |

➤ **Période probatoire**

En application de l'article R. 723-88 du code de la sécurité intérieure, les titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont dispensés de la période probatoire. Le SDIS applique effectivement cette règle, il semble utile de compléter en ce sens la section consacrée à la période probatoire en y ajoutant un nouvel **article 274-1** rédigé comme suit :

« Les titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont dispensés de la période probatoire lorsqu'ils sont engagés dans un délai de 5 ans à l'issue de leur activité de jeunes sapeurs-pompiers. La validation de leur formation initiale est prononcée en tenant compte de leurs acquis de compétences validés par leur brevet national. »



➤ **Avancement de grade des SPV**

Depuis le mois de mars 2025, le SDIS a mis en place une procédure pour l'avancement de grade des officiers. Il convient de compléter l'article 289 en ce sens :

| Version initiale   | Proposition   |
|--|---|
| Article 289 : L'avancement de grade des SPV se fait conformément à la réglementation en vigueur. | Article 289 : L'avancement de grade des SPV se fait conformément à la réglementation en vigueur <b>et selon, le cas échéant, la procédure mise en place par note de service départementale.</b> |

➤ **Fin d'activité des SPV**

Le décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024, en modifiant l'article R. 723-52 du code de la sécurité intérieure a repoussé l'âge limite des sapeurs-pompiers volontaires et des volontaires de la sous-directions santé. Il convient de modifier les **articles 316, 317** en ce sens :

| Version initiale  | Proposition   |
|---|---|
| Article 316 : L'engagement de SPV prend fin de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de soixante ans. Le SPV peut demander à être maintenu en activité conformément à l'article 301 du présent règlement. | Article 316 : L'engagement de SPV prend fin de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de soixante- <b>sept</b> ans. <del>Le SPV peut demander à être maintenu en activité conformément à l'article 301 du présent règlement.</del> |

**Article 317**

| Version initiale  | Proposition   |
|---|---|
| Article 317 : L'engagement des infirmiers et des vétérinaires de sapeurs-pompiers volontaires prend fin de plein droit lorsque les intéressés atteignent l'âge de 68 ans. Cet âge limite est porté à 70 ans pour les médecins et pharmaciens. | Article 317 : L'engagement des infirmiers, <b>des psychothérapeutes et des experts psychologues et des vétérinaires</b> de sapeurs-pompiers volontaires prend fin de plein droit lorsque les intéressés atteignent l'âge de <b>70 68</b> ans. Cet âge limite est porté à <b>72 70</b> ans pour les médecins, <del>et pharmaciens</del> <b>et vétérinaires</b> . |

Par ailleurs, la section V du chapitre IV de la partie VII étant exclusivement dédiée au maintien en activité après 60 ans. Elle n'a plus lieu d'être, il convient donc de la supprimer ainsi que l'article 301.

| Version initiale  | Proposition   |
|---|---|
| Section V : maintien en activité après 60 ans<br>Article 301 : L'engagement du SPV prend fin de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de 60 ans. Il peut toutefois demander par écrit de prolonger son activité au-delà et ce, jusqu'à 65 ans, sous réserve du contrôle de son aptitude et du respect des conditions liées au renouvellement de l'engagement. | <del>Section V : maintien en activité après 60 ans<br/>Article 301 : L'engagement du SPV prend fin de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de 60 ans. Il peut toutefois demander par écrit de prolonger son activité au-delà et ce, jusqu'à 65 ans, sous réserve du contrôle de son aptitude et du respect des conditions liées au renouvellement de l'engagement.</del> |

➤ **Honorariat**

Le décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024 a modifié l'article R. 723-61 du Code de la sécurité intérieure en supprimant la condition d'âge et la condition de cessation définitive d'activité. Il a pour objet de modifier l'article 320 en ce sens :



| Version initiale  | Proposition  |
|---|--|
| <p>Article 320 : Les SPV sont nommés sapeurs-pompiers honoraires dans le grade immédiatement supérieur, à partir de 55 ans lorsqu'ils demandent à cesser définitivement leur activité, à la condition d'avoir accompli au moins 20 ans d'activité en cette qualité. L'honorariat peut être accordé dans le grade détenu pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il ne peut être accordé dans le cas d'une résiliation d'office de l'engagement pour motif disciplinaire.</p> <p>La nomination d'un SPV à l'honorariat intervient dans un délai de douze mois maximum à compter de la date de cessation d'activité. Il confère le droit de porter, dans les cérémonies publiques et dans les réunions du SDIS, l'uniforme du grade concerné.</p> <p>La nomination à l'honorariat dans le grade supérieur est effectué sans condition d'âge ni de durée de service pour les SPV ayant cessé leur activité à la suite de blessures reçues ou de maladie professionnelle contractée en service.</p> | <p>Article 320 : Les SPV sont nommés sapeurs-pompiers honoraires dans le grade immédiatement supérieur, <del>à partir de 55 ans</del> lorsqu'ils demandent à cesser <del>définitivement</del> leur activité, à la condition d'avoir accompli au moins 20 ans d'activité en cette qualité. L'honorariat peut être accordé dans le grade détenu pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il ne peut être accordé dans le cas d'une résiliation d'office de l'engagement pour motif disciplinaire.</p> <p>La nomination d'un SPV à l'honorariat intervient dans un délai de douze mois maximum à compter de la date de cessation d'activité. Il confère le droit de porter, dans les cérémonies publiques et dans les réunions du SDIS, l'uniforme du grade concerné.</p> <p>La nomination à l'honorariat dans le grade supérieur est effectué sans condition <del>d'âge ni</del> de durée de service pour les SPV ayant cessé leur activité à la suite de blessures reçues ou de maladie professionnelle contractée en service.</p> |

**Pour : unanimité**

**Contre : /**

**Abstention : /**